



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

données par

M. Frédéric PÉRISSAT
Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Arrêté du 29 septembre 2022
signés par le Préfet de la Manche:
M. Frédéric PÉRISSAT

NUMÉRO SPÉCIAL N° 16



LE CONTENU INTÉGRAL DES TEXTES ET/OU LES DOCUMENTS ET PLANS ANNEXÉS
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:
<http://www.manche.gouv.fr>

RUBRIQUE: PUBLICATION - ANNONCES ET AVIS - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

I – DELEGATIONS DE SIGNATURE	2
<i>Arrêté n° 2022– 28 – VN du 29 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle COCOUAL, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim</i>	2

I – DELEGATIONS DE SIGNATURE

C - SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Directions Départementales Interministérielles Et Délégations Départementales

Arrêté n° 2022– 28 – VN du 29 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Isabelle COCOUAL, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif aux contrats d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 de Mme la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

Vu la lettre de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du 2 novembre 2004 relative au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la lettre du 5 septembre 2005 du préfet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, précisant les conditions d'exercice du contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le relevé de décisions de la réunion relative au transfert à l'inspection académique de la gestion des affaires scolaires du 5 janvier 2009 ;

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle COCOUAL, secrétaire générale des services de l'éducation nationale, désignée pour exercer par intérim les fonctions directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Manche, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents suivants :

- . arrêté portant renouvellement du conseil départemental d'éducation nationale ;
 - . contrats d'association et versement des aides de l'enseignement privé ;
 - . contrats simples et versement des aides de l'enseignement privé ;
 - . lettres d'observation ou recours gracieux concernant les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement transmis au titre du contrôle de légalité.
 - les délibérations du conseil d'administration relatives à :
 - . la passation des conventions et contrats ;
 - . au recrutement des personnels ;
 - . aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
 - . au financement des voyages scolaires.
 - les décisions du chef d'établissement relatives :
 - . au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - . aux conventions comportant des incidences financières.
 - Arbitrage des inscriptions scolaires :
 - . avis sur la capacité d'accueil de la commune concernée.
 - Désaffectation des locaux scolaires du 1er degré :
 - . avis sur la désaffectation (logements, annexes) demandée par la collectivité.
 - Désaffectation des locaux scolaires du 2nd degré :
 - . avis sur la désaffectation (bâtiments, terrains) ;
 - . arrêté de désaffectation sur proposition du conseil départemental ;
 - . courrier de refus de désaffectation.
 - Caisses des écoles :
 - . désignation des représentants ;
 - . après renouvellement des conseils municipaux, nouvelle composition des caisses des écoles comportant notamment un représentant du préfet (uniquement les caisses des écoles concernées par les dispositions des articles R.212-25 et R.212-26 du code de l'éducation) : demande de désignation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des représentants et arrêté de nomination de ces représentants.
 - Recensement des instituteurs logés ou bénéficiant de l'IRL :
 - . transmission des arrêtés de mouvements collectifs et individuels ;
 - . transmission des arrêtés d'accès au grade de professeur des écoles (concours et promotion interne) ;
 - . transmission de la liste de tous les instituteurs logés pour déterminer le nombre de communes bénéficiant de la « dotation spéciale instituteurs » (DSI) et de tous les instituteurs non logés percevant l'IRL simple ou majorée. Tous ces renseignements doivent être saisis dans un tableau communiqué au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer courant mai de chaque année.
- Délégation est également donnée à Mme Isabelle COCOUAL, pour centraliser et accuser réception des documents budgétaires (budgets, décisions modificatives relatives aux budgets et comptes financiers) des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle COCOUAL peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1er octobre 2022.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Manche par intérim sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Département de la Manche - Imprimerie administrative
Directeur de la publication: M. le secrétaire général de la préfecture